

Québec, le 25 avril 2012

Objet : Entente collective ARRQ-APFTQ
N/Réf. : 10-010493-001(2)

*****,

Le 21 mars 2012, nous vous transmettions notre interprétation concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », quant à la contribution des producteurs au régime d'assurance collective offert par l'Association des réalisateurs et réalisatrices du Québec, ci-après désignée « ARRQ ».

Vous souhaitez que nous précisions notre interprétation en regard du traitement fiscal relatif aux primes et prestations d'assurance salaire longue durée.

Les faits

L'ARRQ est un syndicat professionnel régi par la Loi sur les syndicats professionnels¹. Elle regroupe les réalisateurs pigistes travaillant principalement dans les domaines du cinéma et de la télévision. Les membres de l'ARRQ sont des travailleurs autonomes aux fins fiscales.

Le 30 mai 2008, *****, arbitre, décrétrait une première entente collective entre l'ARRQ et l'Association des producteurs de film et de télévision du Québec, ci-après désignée « APFTQ ». Cette entente, ci-après désignée « Entente collective », fut ensuite modifiée par les parties le 9 avril 2009².

¹ L.R.Q. c. S-40. Nous vous référons au fichier de l'ARRQ dans le registre des entreprises du Québec.

² Une refonte administrative des textes de l'entente décrétee, incluant les modifications convenues le 9 avril 2009, est reproduite en ligne :

http://www.arrq.qc.ca/ckfinder/userfiles/file/PDF/TV_Entente.pdf.

L'article 19 de cette entente prévoit notamment ce qui suit :

« Article 19 – FONDS DE RETRAITE ET ASSURANCES COLLECTIVES

19.1 Régime d'épargne retraite

Le producteur doit verser à l'ARRQ, un montant égal à six pour cent (6%) du cachet de production brut du réalisateur à titre de contribution du producteur au régime d'épargne retraite collectif de l'ARRQ. Le producteur retient sur le cachet de production du réalisateur un montant égal à deux pour cent (2%).

19.2 Régime d'assurance

Le producteur doit verser à l'ARRQ, un montant égal à quatre pour cent (4%) du cachet de production brut du réalisateur à titre de contribution du producteur au régime d'assurance de l'ARRQ.

19.3 Versements

Le producteur remet à l'ARRQ les montants contribués et prélevés en vertu des articles 19.1 et 19.2 au plus tard le 21^{ième} jour du mois suivant celui au cours duquel le prélèvement est effectué auprès du réalisateur et accompagne ce paiement d'une liste de réalisateurs avec, eu égard, le détail de leurs retenues selon le formulaire apparaissant en annexe H de la présente entente collective. Les producteurs s'engagent à collaborer avec l'ARRQ afin d'utiliser des fichiers informatisés. »

La contribution d'un producteur aux régimes de retraite et d'assurance collective de l'ARRQ est payée en sus du cachet de production versé au réalisateur membre de l'ARRQ ou du permissionnaire³ de l'ARRQ.

Le régime d'assurance collective de l'ARRQ⁴ offre les garanties suivantes aux réalisateurs : assurance vie de base, assurance décès ou mutilation accidentels, assurance maladie et assurance salaire de longue durée.

L'ARRQ est le preneur de cette assurance. L'Industrielle Alliance est l'assureur.

³ *Ibid.* En vertu du paragraphe 2.15 de l'Entente collective, un permissionnaire de l'ARRQ est un réalisateur qui n'est pas membre de l'ARRQ mais qui détient un permis de l'ARRQ.

⁴ Brochure décrivant le régime d'assurance collective de l'ARRQ. En ligne : http://www.arrq.qc.ca/ckfinder/userfiles/file/PDF/Brochure_ARRQ.pdf.

Les couvertures d'assurance offertes dans les différentes catégories d'assurance dépendent du revenu moyen du participant⁵. Ainsi, l'assurance salaire de longue durée prévoit une prestation mensuelle de 75 % du revenu mensuel, pour un maximum mensuel de 5 000 \$.

L'ARRQ a donné comme consigne à ses membres d'inclure dans le calcul de leur revenu d'entreprise les montants de la prime annuelle et de la taxe de 9 % y relative qu'elle a payés pour chacun d'entre eux pour leur fournir les couvertures d'assurance suivantes en vertu de son régime d'assurance collective : assurance vie de base, assurance décès ou mutilation accidentels et assurance maladie du réalisateur.

Cependant, la prime et la taxe payées par l'ARRQ à partir du Fonds d'assurance collective pour l'assurance salaire de longue durée du réalisateur ainsi que la prime et la taxe payées par le réalisateur pour l'assurance maladie de ses personnes à charge, le cas échéant, ne sont pas incluses dans le calcul de son revenu d'entreprise. Vous précisez que l'Industrielle Alliance émet un relevé fiscal aux réalisateurs à qui elle verse des prestations d'assurance salaire longue durée pour inclusion dans le calcul de leur revenu.

Dans notre interprétation précitée, nous précisons que :

- Doivent être inclus dans le calcul du revenu d'entreprise d'un réalisateur participant au régime d'assurance collective de l'ARRQ, les montants des primes d'assurance et de la taxe y relative payés annuellement par l'ARRQ pour lui fournir toutes les couvertures d'assurance dont il bénéficie (sauf celles applicables à ses personnes à charge qu'il paie lui-même) [notre soulignement].
- Puisque l'ARRQ reçoit, à titre de mandataire des réalisateurs participants, les contributions des producteurs qui financent son Fonds d'assurance collective et qu'elle paie, toujours à titre de mandataire, les primes d'assurance pour les couvertures d'assurance dont bénéficient les réalisateurs participants, nous sommes d'avis qu'elle doit les informer annuellement des montants qu'ils doivent inclure dans le calcul de leur revenu d'entreprise. La législation fiscale ne prescrit aucune forme particulière pour fournir cette information. Cela dit, une lettre émanant de l'ARRQ suffit.

⁵ *Ibid.* à la page 1 (dispositions particulières du Tableau sommaire des garanties d'assurance collective).

Votre question

Vous nous affirmez que l'ARRQ et l'Industrielle Alliance ont toujours considéré que les primes d'assurance salaire longue durée versées pour le bénéficiaire des réalisateurs n'ont pas à être ajoutées dans le calcul de leur revenu et que ce sont plutôt les prestations d'une telle assurance qui doivent l'être.

Vous souhaitez que nous vous expliquions notre interprétation à ce propos puisque nous y exprimons une position diamétralement différente.

Traitement fiscal des primes et prestations d'assurance salaire de longue durée – Explication de notre interprétation

Nous sommes d'avis que la qualification erronée de cette couverture d'assurance dans la brochure décrivant le régime d'assurance collective de l'ARRQ crée la confusion actuelle.

En effet, les réalisateurs et permissionnaires, membres de l'ARRQ, sont des travailleurs autonomes aux fins fiscales. Ils ne sont pas des employés. Cela dit, cette couverture d'assurance ne garantit pas la réception d'un montant remplaçant un salaire lorsque l'un des risques couverts se concrétise. Elle garantit plutôt la réception d'un revenu, dont le montant varie selon le revenu mensuel du membre de l'ARRQ, sans dépasser mensuellement 5 000 \$.

En conséquence, nous maintenons que notre interprétation précitée vise également les primes versées par l'ARRQ à l'assureur pour offrir une couverture d'assurance « salaire » de longue durée à ses membres.

Nous réitérons que l'ARRQ reçoit la contribution des producteurs à titre de mandataire de ses membres.

Si la contribution des producteurs était versée directement aux membres de l'ARRQ, pour leur part respective, et qu'ils l'utilisaient pour payer des primes d'assurance revenu, cette dépense ne serait pas déductible dans le calcul de leur revenu d'entreprise et les prestations d'assurance revenu qu'ils pourraient recevoir par la suite ne seraient pas imposables⁶.

⁶ Revenu Québec, Bulletin d'interprétation IMP. 128-2/R1, « Assurance frais généraux et assurance revenu » (30 juin 2010). En ligne : <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=16&file=I3F128T2R1BULB.pdf> .

En effet, la LI prévoit que dans le calcul du revenu d'entreprise ou d'un bien, une personne ne peut déduire ses frais personnels ou de subsistance⁷. Les dépenses, primes ou autres frais d'une police d'assurance constituent des frais personnels ou de subsistance aux fins de l'application de la LI et plus particulièrement de cette interdiction de déduire⁸.

L'Agence du revenu du Canada, ci-après désignée « ARC », considère aussi que les primes d'assurance revenu payées par un travailleur autonome constituent des dépenses personnelles non déductibles dans le calcul de son revenu d'entreprise et que les prestations d'assurance revenu n'ont pas à y être ajoutées⁹.

Comme le soulignait la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *R. c. MacIntyre*¹⁰, la personne qui paie des primes d'assurance revenu ne peut les déduire dans le calcul de son revenu d'entreprise ou de biens, car elles ne constituent pas une dépense engagée pour gagner du revenu provenant de son entreprise. La Cour explique qu'une telle couverture d'assurance vise à garantir à l'assuré la réception d'un revenu pendant sa maladie ou son invalidité, peu importe que son entreprise soit ou non exploitée. Récemment, la Cour canadienne de l'impôt retenait cette position dans l'affaire *Begley c. R.*¹¹.

N'est pas applicable le régime particulier applicable aux cotisations versées par un employeur en vertu d'un régime d'assurance collective, relativement à une protection contre la perte totale ou partielle d'un revenu de charge ou d'emploi et aux prestations d'assurance versées dans ce cadre¹².

⁷ Article 133 de la LI.

⁸ Article 1 de la LI, définition de « frais personnels ou de subsistance », paragraphe *b*.

⁹ ARC, Bulletin d'interprétation IT-223, « Assurance-frais généraux vs. l'assurance-revenu » (26 mai 1975), archivé pour des raisons historiques. En ligne : <http://www.cra-arc.gc.ca/formspubs/prioryear/it223/it223-f.pdf>. Ce bulletin représente toujours la position de l'ARC. À ce propos, nous vous référons aux interprétations suivantes de l'ARC : 2010-0378521C6 du 8 octobre 2010, intitulée « Déduction des primes d'assurance frais généraux » ; 2004-0104731E5 du 17 février 2005.

¹⁰ 75 D.T.C. 5240.

¹¹ 2008 D.T.C. 5092.

¹² Paragraphe *b*) du premier alinéa de l'article 38 et article 43 de la LI. Par analogie, nous vous référons à l'interprétation de l'ARC dans le dossier 9206365, datée du 4 mai 1992, intitulée « Partnerships and group benefit and insurance programs » :

« A Partnership is defined, in paragraph 2 of Interpretation Bulletin IT-90, as "the relation that subsists between persons carrying on business in common with a view to profit." As a consequence, each member of a partnership is considered to be, in effect, carrying on business as a co-owner of the business and not an employee of the business. The provisions in subparagraph 6(1)(a)(i) of the *Income Tax Act* (the

- 6 -

Par ailleurs, lorsqu'une personne paie des primes d'assurance revenu pour garantir le paiement des frais généraux qu'elle engage dans le cadre de l'exploitation de son entreprise, elle peut alors les déduire dans le calcul de son revenu d'entreprise. Une prestation versée à l'égard d'une telle couverture d'assurance doit être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition de sa réception.

N'hésitez pas à me contacter à nouveau si vous avez besoin d'autres informations.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions d'agréer, ***** , l'expression de nos meilleurs sentiments.

Direction de l'interprétation relative aux entreprises

Act) concerning private health services plans, paragraph 6(1)(f) of the Act concerning wage loss replacement plans (i.e. Long Term Disability Plans) and subsection 6(4) of the Act concerning group term life insurance policies would not, therefore, apply to partners in partnerships. Interpretation Bulletin IT-223 entitled "Overhead Expense Insurance v. Income Insurance" discusses the income tax implications for these types of insurance costs for professionals and other individuals in business. »